

# **Règlement local de publicité**

Brest métropole

Approuvé par le Conseil de la métropole le 6 décembre 2019

**Règlement des enseignes**

## Préambule

Le règlement s'applique aux enseignes. Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Le règlement complète et adapte le code de l'environnement. Les dispositions du code de l'environnement non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Le règlement définit 3 zones dont les limites sont précisées sur un document graphique :

- zone 1 : Les espaces de nature, emblématiques, patrimoniaux et hors agglomération ;
- zone 2 : Les espaces urbains mixtes ;
- zone 3 : Les zones d'activités.

## Sommaire

Dispositions communes à toutes zones.....	4
Zone 1 : Les espaces de nature, emblématiques, patrimoniaux et hors agglomération.....	5
Zone 2 : les espaces urbains mixtes.....	6
Zone 3 : les zones d'activités.....	7

## Dispositions communes à toutes les zones

Les surfaces maximales sont exprimées en surface « hors tout » :

- pour les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol, la surface comprend l'enseigne et son support (encadrement, moulures...). A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif, aucun élément ne peut déborder du cadre ni en ses parties inférieures ou supérieures, ni en ses parties latérales ;
- pour les enseignes apposées perpendiculairement à un mur, les surfaces ne comprennent pas les dispositifs de fixation (potence,...).

La face non utilisée des dispositifs composés d'une simple face doit présenter un habillage afin de masquer la totalité des éléments de fixation.

Les enseignes doivent s'adapter au contexte dans lequel elles prennent place et respecter l'architecture du bâtiment. Les spécificités architecturales (baies, corniches, piliers, etc.) et les typologies associées doivent être intégrées dans la conception et la pose des enseignes. Les enseignes ne doivent pas porter atteinte aux perspectives monumentales, urbaines et paysagères.

**ZONE 1**

## Les espaces de nature, emblématiques, patrimoniaux et hors agglomération

### Article E.1.1 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur sont autorisées dans les conditions suivantes :

- hauteur : l'enseigne doit être intégrée à la devanture commerciale ;
- l'enseigne doit être composée de lettres découpées ou peintes ;
- le lettrage de l'enseigne ne doit pas dépasser 0,60 m maximum ;
- les enseignes installées sur les balcons, balconnets sont interdites.

Les enseignes apposées sur une clôture non aveugle sont interdites.

Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, il est fait application des dispositions du code de l'environnement.

### Article E.1.2 : Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont autorisées dans les conditions suivantes :

- superficie : la surface maximale de l'enseigne est limitée à 1 m<sup>2</sup> ;
- hauteur : l'enseigne ne doit pas dépasser en hauteur l'assise de la baie du 1<sup>er</sup> niveau de la construction ;
- saillie : l'enseigne ne doit pas dépasser 0,80 m de saillie par rapport à la façade.

Pour les enseignes au profit d'activités spécifiques :

#### Hôtels :

- hauteur : lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, l'enseigne peut être apposée au niveau des étages occupés par l'activité signalée ;
- saillie : l'enseigne ne doit pas dépasser 0,80 m de saillie par rapport à la façade.

#### Galleries commerciales :

- superficie : la surface maximale de l'enseigne est limitée à 3 m<sup>2</sup> ;
- hauteur : lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, l'enseigne peut être apposée au niveau des étages occupés par l'activité signalée ;
- saillie : l'enseigne ne doit pas dépasser 0,80 m de saillie par rapport à la façade.

#### Equipements publics ou d'intérêt collectif :

Il est fait application des dispositions du code de l'environnement.

### **Article E.1.3 : Enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu**

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites

### **Article E.1.4 : Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol**

Les enseignes scellées au sol ou directement posées sur le sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

- superficie : la surface « hors tout » ne peut excéder 2 m<sup>2</sup> ;
- hauteur : la hauteur « hors tout » ne peut excéder 4,5 m ;
- densité : 1 dispositif maximum placé le long de chacune des voies ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée, y compris pour les enseignes d'une surface inférieure à 1 m<sup>2</sup>.

Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, il est fait application des dispositions du code de l'environnement.

### **Article E.1.5 : Enseignes lumineuses**

A l'exception des enseignes de pharmacie ou tout autre service d'urgence, les enseignes ne peuvent pas constituer une source lumineuse directe. Cependant, elles peuvent faire l'objet d'un éclairage indirect ou d'une source lumineuse indirecte.

Les enseignes lumineuses sont éteintes à 1 heure du matin au plus tard ou 1 heure après la cessation de l'activité si celle-ci est plus tardive. Elles sont allumées à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

**ZONE 2****Les espaces urbains mixtes****Article E.2.1 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur**

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur sont autorisées dans les conditions suivantes :

- hauteur : l'enseigne doit être intégrée à la devanture commerciale ;
- l'enseigne doit être composée d'un panneau ou de lettres découpées ou peintes ;
- le lettrage de l'enseigne ne doit pas dépasser 0,60 m maximum ;
- les enseignes installées sur les balcons, balconnets sont interdits.

Les enseignes apposées sur une clôture non aveugle sont interdites.

Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, il est fait application des dispositions du code de l'environnement.

**Article E.2.2 : Enseignes apposées perpendiculairement à un mur**

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont autorisées dans les conditions suivantes :

- superficie : la surface maximale de l'enseigne est limitée à 1 m<sup>2</sup> ;
- hauteur : l'enseigne ne doit pas dépasser en hauteur l'assise de la baie du 1<sup>er</sup> niveau de la construction ;
- saillie : l'enseigne ne doit pas dépasser 0,80 m de saillie par rapport à la façade.

Pour les enseignes au profit d'activités spécifiques :

Hôtels :

- hauteur : lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, l'enseigne peut être apposée au niveau des étages occupés par l'activité signalée ;
- saillie : l'enseigne ne doit pas dépasser 0,80 m de saillie par rapport à la façade.

Galleries commerciales :

- superficie : la surface maximale de l'enseigne est limitée à 3 m<sup>2</sup> ;
- hauteur : lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, l'enseigne peut être apposée au niveau des étages occupés par l'activité signalée ;
- saillie : l'enseigne ne doit pas dépasser 0,80 m de saillie par rapport à la façade.

Equipements publics ou d'intérêt collectif :

Il est fait application des dispositions du code de l'environnement.

### **Article E.2.3 : Enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu**

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

### **Article E.2.4 : Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol**

Les enseignes scellées au sol ou directement posées sur le sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

- superficie : la surface « hors tout » ne peut excéder 6 m<sup>2</sup> ;
- hauteur : la hauteur « hors tout » ne peut excéder 4,5 m ;
- densité : 1 dispositif maximum placé le long de chacune des voies ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée, y compris pour les enseignes d'une surface inférieure à 1 m<sup>2</sup>.

Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, il est fait application des dispositions du code de l'environnement.

### **Article E.2.5 : Enseignes lumineuses**

A l'exception des enseignes de pharmacie ou tout autre service d'urgence, les enseignes ne peuvent pas constituer une source lumineuse directe. Cependant, elles peuvent faire l'objet d'un éclairage indirect ou d'une source lumineuse indirecte.

Les enseignes lumineuses sont éteintes à 1 heure du matin au plus tard ou 1 heure après la cessation de l'activité si celle-ci est plus tardive. Elles sont allumées à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.



**ZONE 3**

## Les zones d'activités

### Article E.3.1 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées sur une clôture non aveugle sont interdites.

### Article E.3.2 : Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont autorisées dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

### Article E.3.3 : Enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont autorisées dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

### Article E.3.4 : Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou directement posées sur le sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

- superficie : la surface « hors tout » ne peut excéder 6 m<sup>2</sup> ;
- hauteur : la hauteur « hors tout » ne peut excéder 4,5 m ;
- densité : 1 dispositif maximum placé le long de chacune des voies ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée, y compris pour les enseignes d'une surface inférieure à 1 m<sup>2</sup>.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

### Article E.3.5 : Enseignes lumineuses

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont autorisées dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Les enseignes numériques apposées perpendiculairement à un mur, sur toitures ou terrasses en tenant lieu, scellées au sol ou posées directement sur le sol sont interdites.

Les enseignes numériques apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, ne pourront pas excéder 8 m<sup>2</sup>.

Les enseignes lumineuses sont éteintes à 1 heure du matin au plus tard ou 1 heure après la cessation de l'activité si celle-ci est plus tardive. Elles sont allumées à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.







Hôtel de métropole - 24, rue Coat-ar-Guéven - CS 73826 - 29238 Brest cedex  
02 98 33 50 50 - [www.brest.fr](http://www.brest.fr) - [rlp@brest-metropole.fr](mailto:rlp@brest-metropole.fr)